



## Avis n° 13/2014 du 17 février 2014

**Objet:** Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code bruxellois de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (CO-A-2014-003)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Evelyne Huytebroeck, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement reçue le 16 janvier 2014 ;

Vu le rapport de Madame Anne Junion ;

Émet, le 17/02/2014 l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 16 janvier 2014, Madame Evelyne Huytebroeck, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement (ci-après "le demandeur"), a demandé à la Commission d'émettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (ci-après "l'avant-projet d'ordonnance").
2. La Commission émet dès lors ci-après un avis, compte tenu des informations dont elle dispose.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **A. Considérations d'ordre général**

3. L'Exposé des motifs fait état de ce que la réforme opérée par l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (ci-après « ordonnance du 25 mars 1999 ») est intervenue en raison de la fragmentation de cette matière importante du droit de l'environnement en législations « sectorielles ». Elle visait avant tout à uniformiser et clarifier les règles de police notamment au regard du développement « cloisonné » du droit de l'environnement qui donnait lieu à des systèmes répressifs disparates attachés à chaque réglementation particulière. Chaque texte légal prévoyait son propre système de surveillance et d'inspection, ses moyens particuliers d'investigation et ses propres mesures de contrainte.
4. En raison de ce constat, le droit bruxellois de l'environnement a fait l'objet d'une uniformisation en ce qui concerne la surveillance pour toutes les législations que l'ordonnance du 25 mars 1999 a énumérées dans son article 2. L'exposé des motifs indique cependant que, pour différents motifs notamment d'uniformisation et de coordination, cette législation peut encore être améliorée en vue d'une simplification administrative. C'est donc la forme du code qui est utilisée pour atteindre ces différents objectifs.
5. Suite à la recommandation faite en ce sens par le Conseil d'État dans son avis du 21 octobre 2013, le demandeur sollicite l'avis de la Commission sur certaines dispositions relatives à l'utilisation de matériel audiovisuel dans le cadre de poursuite d'infractions environnementales.

## **B. Législation applicable**

**6.** Les articles examinés dans le présent avis portant sur le traitement de données à caractère personnel, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est d'application. Cela est d'ailleurs confirmé par le texte en projet dans son nouvel article 13, al. 2.

**7.** Les articles examinés ci-dessous visent à permettre l'installation et l'usage d'« appareils audiovisuels ». La question se pose donc de savoir si la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance trouve ou non à s'appliquer.

**8.** L'Exposé des motifs n'apporte pas de précision sur ce point. Le Commentaire des articles précise que « les démarches préalables à la mise en place d'un appareil audiovisuel, (...), s'inspirent de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à cette loi dite « Loi Caméras » » mais il ajoute que « toutefois, cette loi n'est pas applicable aux appareils audiovisuels utilisés en vertu du présent code, dès lors que celui-ci constitue une législation particulière au sens de l'article 3, al. 2, 1° de la Loi Caméras ».

**9.** La Commission en prend acte.

**10.** Cependant, au vu des difficultés d'interprétation de l'actuel article 3, al. 2, 1° de la loi Caméras d'une part, et de la volonté exprimée par le législateur de voir celui-ci modifié<sup>1</sup> d'autre part, la Commission sera attentive à examiner les dispositions qui suivent en veillant à ce que ces dernières comportent des règles suffisamment précises et des garanties suffisantes.

## **C. Commentaire des articles**

*Article 3, § 1<sup>er</sup>, al. 20° à 24° (Définitions) :*

**11.** L'article 6 de l'avant-projet d'ordonnance modifie l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 1999 en le remplaçant par un nouvel article 3, portant différentes définitions.

**12.** L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 20, définit un appareil audiovisuel comme étant « tout système d'observation fixe dont le but est de contrôler le respect des dispositions visées à l'article 2 et des

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., n°3290/001, S.O., lég. N°53, p.6, in <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3290/53K3290001.pdf>.

dispositions du présent code, de prévenir et/ou de constater les faits constitutifs d'une infraction à ces dispositions et/ou de rechercher les auteurs de ces infractions ».

**13.** L'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance détaille l'ensemble des dispositions, lois, ordonnances et arrêtés d'exécution en matière d'environnement dont le projet de Code entend permettre de prévenir, constater et sanctionner la violation. Le parallèle qui est établi avec la définition d'une caméra de surveillance contenue dans la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance permet également d'en relever les différences. La Commission en relève principalement deux, l'une relative au terme retenu dans le présent avant-projet, à savoir « appareil audiovisuel » et l'autre relative à sa description comme visant uniquement un système d'observation fixe et non mobile. La Commission en conclut logiquement que l'utilisation de caméra de surveillance mobile est exclue et attire l'attention à ce sujet, car elle se demande toutefois si cela correspond bien à la volonté de l'auteur de l'avant-projet soumis pour avis.

**14.** L'alinéa 21 définit le lieu ouvert comme étant « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public ».

**15.** L'alinéa 22 définit le lieu fermé accessible au public comme « tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public où des services peuvent lui être fournis ».

**16.** L'alinéa 23 définit le lieu fermé non accessible au public comme « tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ».

**17.** La Commission constate que les alinéas 21, 22 et 23 reprennent les définitions de la loi du 21 mars 2007 pour ces mêmes termes. Elle n'a pas de remarques à formuler à cet égard.

**18.** Enfin, l'alinéa 24 définit le responsable du traitement comme étant « l'agent chargé de la surveillance, désigné par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut pour déterminer les finalités et les modalités de traitement des données à caractère personnel enregistrées ». Cet alinéa ne peut être maintenu en l'état.

**19.** Tout d'abord, la Commission invite le législateur à viser en tant que responsable de traitement, non pas un agent mais bien l'institution en elle-même, dont ressortissent les agents chargés de la surveillance. En effet, bien que l'article 1er, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 permette, lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, de désigner comme responsable du traitement notamment une personne physique désignée à cette fin (par cette loi, ce décret ou cette ordonnance), il n'est pas opportun de désigner un agent comme responsable de traitement. La détermination des finalités et des modalités de traitement des données à caractère personnel ne peut pas être laissée à l'appréciation des agents chargés des

missions de surveillance. La Commission rappelle que le responsable de traitement est le principal interlocuteur pour la personne concernée mais aussi des instances qui doivent le contrôler.

**20.** Par ailleurs et suivant ce qui précède, la Commission s'étonne que la définition ne vise que l'agent désigné par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. En effet, l'article 5 de l'avant-projet d'ordonnance portant désignation des agents chargés de la surveillance vise, non seulement les agents désignés par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, mais également ceux de l'Agence régionale pour la propreté et ceux de l'administration compétente du Ministère pour le gouvernement. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est également chargé de désigner les agents communaux chargés de la surveillance et enfin, les gardes forestiers visés aux articles 9 et 16 du Code d'instruction criminelle sont aussi en charge de contrôler certaines dispositions visées à l'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance. Chacune de ces institutions ou autorités publiques représente un corps constitué à part entière, dont les missions peuvent se différencier à l'instar des normes dont elles sont tenues d'assurer le contrôle et chacune de ces normes est visée par l'article 2 du présent avant-projet d'ordonnance. Or, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 20, définit un appareil audiovisuel comme étant « tout système d'observation fixe dont le but est de contrôler le respect des dispositions visées à l'article 2 et des dispositions du présent code (...) ». L'Institut et ses agents ne sont donc pas les seuls concernés par l'utilisation d'appareils audiovisuels.

**21.** La Commission invite donc le législateur à modifier le texte de l'alinéa 24 comme suit : « *le responsable de traitement est, selon l'autorité sous laquelle sont déterminées les finalités et les modalités de traitement des données à caractère personnel enregistrées, l'Institut, l'ARP, la Commune, la Région bruxelloise, la police ou les gardes forestiers* ».

*Article 11 : mesures pouvant être prises par les agents chargés de la surveillance*

**22.** L'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est renuméroté par l'article 11 de l'avant-projet d'ordonnance. Cet article dispose que les agents chargés de la surveillance peuvent, dans l'accomplissement de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, recueillir toutes les informations qu'il estiment nécessaires et notamment :

- 1° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de cette surveillance ;
- 2° rechercher, consulter ou se faire produire sans déplacement tout document, pièce utile à l'exercice de cette surveillance ;
- 3° prendre copie des documents demandés, ou les emporter contre récépissé.

**23.** Un nouveau point 4° est ajouté au paragraphe premier et rédigé comme suit : « installer tout appareil, notamment et à titre exceptionnel, un appareil audiovisuel dans le respect des articles 13 à 15 du présent code et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard

des traitements de données à caractère personnel. » La Commission maintient sa remarque du point 20 et est d'avis que la décision d'installer une caméra de surveillance ne peut être laissée à la discrétion des agents chargés de la surveillance mais bien de l'institution dont ils relèvent, ceci dans la mesure où cette dernière doit être désignée en tant que responsable du traitement.

*Article 13 § 2 et article 14 § 7*

**24.** Le nouvel article 13, § 2 dispose que « l'installation d'un appareil audiovisuel ne s'effectue que dans la seule hypothèse où les autres moyens d'investigation prévus par le présent code semblent insuffisants et dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ne peuvent être enregistrées et conservées que les données destinées à réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction et à rechercher les auteurs des infractions. Le visionnage en temps réel ne peut avoir lieu que pour permettre une intervention immédiate. Le chef de corps de la zone de police concernée en est préalablement informé lorsque l'appareil audiovisuel se trouve dans un lieu ouvert ».

**25.** Le nouvel article 14 dispose en son paragraphe 7 que « préalablement à toute utilisation d'un appareil audiovisuel fixe, et sans préjudice de la nécessité d'obtenir une autorisation domaniale préalablement à son installation sur un bien du domaine public, le responsable du traitement avertit :

- la Commission de la protection de la vie privée, le cas échéant dans le respect de l'article 17 ou de l'article 19 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; et
- le chef de corps de la zone de police concernée.

En outre, il requiert :

- l'autorisation du Bourgmestre de la commune concernée lorsque l'appareil est destiné à filmer un lieu ouvert ;
- le consentement du propriétaire et de l'exploitant lorsque l'appareil est destiné à filmer un lieu fermé accessible au public ;
- le consentement du propriétaire de l'exploitant ou, à défaut d'exploitant, du propriétaire et de la personne occupant le cas échéant les lieux en vertu d'un droit réel ou personnel, lorsque l'appareil est destiné à filmer un lieu fermé non accessible au public.

Quel que soit le lieu d'installation de l'appareil audiovisuel, le responsable du traitement signale son installation par l'apposition d'un pictogramme ou charge le gestionnaire du lieu de procéder à cette apposition.

Le fait pour une personne physique de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale une surveillance par caméra constitue la manifestation de son consentement à être filmée ».

**26.** Ce sont ces deux articles que la Commission examine particulièrement afin de déterminer si le texte en projet prévoit des garanties suffisantes et suffisamment précises permettant d'exclure l'application de la Loi Caméras.

**27.** L'art. 20 de l'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis ajoute un point 4° à l'art. 13 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rédigé en ces termes : « [Les agents chargés de la surveillance peuvent, dans l'accomplissement de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires et notamment]: *« installer tout appareil, notamment et à titre exceptionnel, un appareil audiovisuel dans le respect des articles 13 à 15 du présent code et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel »*. Cet article rencontre le principe de proportionnalité prévu à l'article 4 de la loi vie privée. La Commission en prend acte et rappelle toutefois que non seulement l'exigence de proportionnalité du traitement (images filmées, nombre d'appareils) doit être respectée mais aussi l'accès aux données et la durée de conservation des données. Certains de ces points ne faisant pas l'objet de développements particuliers ou suffisants dans l'avant-projet, ils sont laissés à la discrétion des agents chargés de la surveillance. Afin de prévoir des garanties suffisantes, certaines précisions doivent être ajoutées au texte en projet.

**28.** Concernant les images filmées, la Commission propose qu'il soit précisé qu'elles « doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. Le responsable de traitement doit en outre s'assurer que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter lui-même les données ».

**29.** Concernant l'accès aux données, il doit être souligné que les données collectées doivent être considérées comme des données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives et partant, comme des données sensibles, pour autant que les images filmées démontrent qu'il y a effectivement une infraction. A leur égard, l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée stipule notamment que le responsable du traitement (ou son sous-traitant) doit désigner les catégories de personnes ayant accès aux données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. La liste des personnes ainsi désignées doit être tenue à la disposition de la Commission par le responsable du traitement ou son sous-traitant. La Commission estime que le fait d'avoir désigné les agents chargés de la surveillance ainsi que le Procureur du Roi peut suffire à remplir cette exigence mais invite le demandeur à compléter avec précision les catégories de personnes pouvant avoir accès aux données obtenues par vidéosurveillance..

**30.** Néanmoins, en ce qui concerne le visionnage des images en temps réel, la Commission se demande quels sont les agents compétents pour ce faire, l'avant-projet d'ordonnance distinguant parmi eux ceux qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire (voir en ce sens le nouvel article 5). En effet,

des garanties particulières doivent encadrer le visionnage en temps réel par des caméras de surveillance.

**31.** Pour ce faire, la Commission invite le demandeur à se pencher sur l'avis fourni par la Commission concernant le projet d'arrêté royal délibéré en Conseil de Ministres qui doit fixer les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire<sup>2</sup>. Cet avis peut guider le demandeur dans la rédaction de son avant-projet d'ordonnance. L'article 5, § 4 de la Loi caméras dispose que « le visionnage en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention ». La Commission avait notamment pu dire, dans son avis n°31/2006, que « la surveillance sur la voie publique, qui implique une forme extrême de surveillance, est réservée aux services de police. Il faut par conséquent veiller à ce qu'une telle surveillance ne puisse pas être exercée par tout le monde ». Le projet d'arrêté royal prévoit dans son article 1, § 2 que le responsable du traitement de caméras installées dans un lieu ouvert, tel que visé à l'article 5, §1er de la loi Caméras, désigne les personnes compétentes pour visionner en temps réel les images de ces caméras, autres que les fonctionnaires de police. Il est également précisé que le responsable du traitement peut désigner les personnes compétentes ( parmi les groupes suivants : (1°) sur proposition du chef de corps de la zone de police concernée : les agents de police, les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police ainsi que les militaires transférés vers le cadre précité et (2°) les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs. A propos de ce second groupe, la Commission avait pu relever que l'octroi de la compétence de visionner les images en temps réel se justifiait étant donné que la surveillance de la voie publique était partiellement confiée aux gardiens de la paix par la loi. La Commission demande donc au demandeur de préciser quels sont les agents compétents pour visionner en temps réel les images filmées dans les lieux ouverts.

**32.** Le texte de l'article 13, § 2 de l'avant-projet d'ordonnance précise à propos du visionnage en temps réel que « le chef de corps de la zone de police concernée en est préalablement informé lorsque l'appareil audiovisuel se trouve dans un lieu ouvert ». La Commission ne perçoit pas la pertinence de cette précision au regard du nouvel article 14 § 7 qui vise « toute utilisation d'un appareil audiovisuel fixe » et qui prévoit que, préalablement à toute utilisation d'un appareil audiovisuel fixe, le responsable du traitement avertit le chef de corps de la police concernée. Elle propose donc au demandeur de supprimer cette phrase du texte de l'article 13, § 2, ou de clarifier la motivation pour cette précision.

**33.** Bien que l'article 13, § 2, prévoit que « ne peuvent être enregistrées et conservées que les données destinées à réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction et à rechercher les auteurs des infractions », la Commission remarque qu'aucun délai de conservation des données n'est prévu. L'article

---

<sup>2</sup> Avis n°50/2013 du 15 octobre 2013.



4, § 5, de la loi vie privée dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La Loi caméras prévoit un délai maximum d'un mois si ces données ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime. Le demandeur n'est pas tenu de limiter la conservation des données à un mois mais il est nécessaire que le texte de l'avant-projet d'ordonnance délimite précisément et de manière justifiée, le délai nécessaire à la conservation des données obtenues par caméras de surveillance. La Commission indique qu'il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées voir même être détruites.

**34.** L'article 14, § 7, fait usage du terme « utilisation ». La Commission estime que celui d' « installation » serait plus adéquat.

**35.** La Commission constate que, de manière générale, l'article 14, § 7, suit les dispositions de la loi caméras. La procédure à suivre par le responsable de traitement nécessite cependant d'être précisée. Le demandeur indique, dans le Commentaire des articles, que les démarches préalables à la mise en place d'un appareil audiovisuel s'inspirent, non seulement, de la loi du 21 mars 2007 mais également, de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi caméras. La Commission recommande au demandeur de prévoir, comme la circulaire du 10 décembre 2009, que le responsable de traitement doit, lorsqu'il introduit sa déclaration, sa demande d'avis ou d'autorisation, fournir certaines informations afin de permettre aux instances consultées de rendre un avis éclairé. Il devrait notamment mentionner les réponses aux deux questions suivantes : - quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer des caméras de surveillance ?, - en quoi la vidéosurveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ?

**36.** La loi caméra prévoit également une étape différente lorsqu'il s'agit d'installer une caméra dans un lieu ouvert puisque le conseil communal doit consulter le chef de corps de la zone de police où se situe ce lieu. La Commission en prend acte.

**37.** Enfin, La Commission ne comprend pas la portée de la référence faite à l'article 19 de la loi vie privée en ce qui concerne la notification qui doit lui être faite préalablement à l'installation d'une caméra de surveillance. Cette référence peut être supprimée.

**38.** Pour autant que le demandeur donne une suite favorable à l'avis de la Commission quant aux modifications et ajouts à apporter au texte des articles 13, § 2, et 14, § 7, la Commission estime que l'avant-projet d'ordonnance peut être considéré comme étant une législation sectorielle sortant du champ d'application de la loi du 21 mars 2007 dite « loi caméras ». Dans le cas contraire, force est de constater que le texte de l'avant-projet ne présenterait pas, en l'état, des garanties suffisantes et suffisamment précises pour pouvoir être exclu du champ d'application de cette loi, au sens de son article 3, § 2, 1°.

#### *Article 15*

**39.** L'avant-projet d'ordonnance renumérote l'article 17 de l'ordonnance du 25 mars 1999 en article 15. Un nouveau paragraphe 3 est inséré et prévoit que les données enregistrées par les appareils audiovisuels fixes font l'objet d'un rapport établi par le responsable du traitement, comprenant différentes indications énumérées par cette disposition. Il est également inséré un paragraphe 4 disposant que le rapport dont question et une copie de l'enregistrement sont joints à la notification de l'avertissement ou du procès-verbal constatant l'infraction adressé à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où l'infraction a été commise ». La Commission estime que l'envoi de la copie de l'enregistrement au propriétaire du bien où l'infraction a été commise ne se justifie pas s'il est possible d'identifier une personne sur l'enregistrement, le propriétaire ne faisant pas partie des personnes pouvant légitimement avoir accès à ces données à caractère personnel.

#### **PAR CES MOTIFS,**

- la Commission de la protection de la vie privée émet **un avis favorable** sur le principe d'une législation spécifique concernant l'utilisation d' « appareils audiovisuels » afin de permettre d'améliorer le contrôle, la prévention et la répression des infractions aux règles applicables en matière d'environnement ;

- la Commission de la protection de la vie privée émet **un avis défavorable** sur la manière dont cette législation spécifique a été mise en œuvre par l'avant-projet d'ordonnance compte tenu des remarques formulées aux points 13 ;18 à 21 ;23 ;27 à 39 et, plus précisément :

- que l'utilisation de caméras mobiles n'est pas visée par l'avant-projet d'ordonnance ce qui exclut la possibilité d'y recourir ;
- que le responsable du traitement ne peut être un agent chargé de la surveillance mais bien l'autorité dont celui dépend ;
- que le responsable du traitement doit pouvoir être, non seulement l'Institut, mais également les autres autorités ou institutions dont les missions consistent notamment à surveiller le

respect des règles dont ils ont le contrôle et qui sont visées à l'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance ;

- de modifier le texte de l'article 3, 24° ;
- que la décision d'installer les caméras ne peut être laissée à la discrétion des agents chargés de la surveillance mais que la décision doit être prise par le responsable du traitement, étant entendu comme l'autorité de laquelle dépendent ces agents ;
- que la seule référence faite à la loi vie privée n'est pas suffisante et que les règles de proportionnalité conformes à la loi vie privée sont à inscrire dans le corps du texte, principalement quant aux données obtenues par vidéosurveillance ;
- que des garanties doivent encadrer l'accès aux données qui entrent dans la catégorie des données sensibles ;
- que les agents habilités à visionner les images en temps réel dans des lieux ouverts doivent être déterminés avec précision ;
- que la référence faite au chef de corps de la zone de police concernée peut être supprimée dans le corps de l'article 13, § 2 au regard du texte de l'article 14, § 7 ;
- de modifier le texte de l'article 13, § 2, ;
- que le terme « utilisation » devrait être remplacé par celui d'« installation » dans l'article 14, § 7 ;
- que la procédure à suivre pour notifier l'installation d'une ou plusieurs caméras de surveillance devrait faire l'objet de précisions ;
- que la référence faite à l'article 19 de la loi vie privée au sein de l'article 14, § 7 peut être supprimée ;
- qu'il y a lieu d'envisager l'application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance selon le suivi ou non des propositions émises par la Commission concernant les articles 13, § 2 et 14, § 7 ;
- que la communication de l'enregistrement au propriétaire d'un bien où une infraction a été commise ne peut être automatique au regard des dispositions de la loi vie privée.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere